

546-3

18814

4

Le Président de la République

Dakar, le 13 AVR. 1973

25/73

Al. Ek.
L. J.
T. P.

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Rabat le 21 juin 1972.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

N° 73.0294 PM.SGG.SL

DECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à Rabat le 21 juin 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

DECRETE

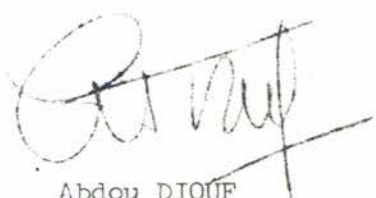
ARTICLE 1er.— Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.— Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 31 MARS 1973

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Léopold Sédar SENGHOR


Abdou DIOUF

Le Ministre des Affaires étrangères

Le Ministre de l'Information, chargé
des relations avec les Assemblées


Ousmane CAMARA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

//E X P O S E de //)) OTIFS

autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des Postes et des Télécommunications, signée à Rabat le 21 Juin 1972.-

Le 21 Juin 1972, à Rabat, la présente Convention en matière de poste et Télécommunications a été signée entre les Gouvernements du Sénégal et du Maroc.

Cette Convention abroge et remplace celle signée entre les deux pays le 20 Mai, et témoigne de l'excellence des relations existant entre les deux Etats.

En effet, il s'agit surtout, dans cette Convention d'allègements apportés dans les domaines

- de la correspondance postale
- des télécommunications.

A/ CORRESPONDANCE POSTALE

Le tarif préférentiel est appliqué pour tous les objets de correspondance postale échangés.

./.

- 2 -

- lettres et cartes postales sont acheminées sans surtaxe aérienne jusqu'à 10 g, poids au-delà duquel, ces objets sont passibles, en cas d'acheminement par voie aérienne, d'une surtaxe calculée sur le poids total, par tranches de 5 grammes.

B/ TELECOMMUNICATIONS

- les conversations téléphoniques entre les deux pays sont taxées à 10 francs or par période de trois minutes, sans Zone de taxation.

- les télégrammes entre les deux pays sont taxés au tarif préférentiel de 0,50 francs or par mot avec minimum de perception de 7 mots par télégramme.

- les communications télex sont taxées au tarif préférentiel de 7,50 francs or par période de trois minutes.
d'autre part,

Les Administrations chargées des Postes et Télécommunications des deux pays développeront entre elles des échanges de missions d'étude et d'information

la Convention, signée le 21 Juin 1972 à Rabat entrera en vigueur dès son approbation par les deux Gouvernements./.-

Fait à Dakar, le 13 Octobre 1972.-

le Ministre des Affaires Etrangères

Coumba N'Doffène DIOUF.

1B814

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R APPORT
FAIT AU NOM

de l'intercommission constituée par les Affaires Etrangères, la
Législation, l'Education Nationale, les Travaux Publics et le
Travail.

SUR

Le projet de loi n°25/73 autorisant le Président de la République
à approuver la Convention entre le Royaume du Maroc et la République du Sénégal dans le domaine des Postes et Télécommunications, signée à RABAT le 21 juin 1972.

par
Mountaga DIAO
Rapporteur

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues;

Les correspondances postales et les télécommunications sont des instrumentss indispensables au développement d'un pays.

Cet aspect fondamental n'a pas échappé au Royaume du Maroc et à la République du Sénégal qui, resserrant les liens qui les unissent traditionnellement , sont convenus de renforcer leur coopération technique.

La présente convention abroge et remplace celle signée entre les deux x pays le 20 mai 1967.

Elle prévoit l'allégement des tarifs dans les domaines de la correspondance postale et des télécommunications en faveur des nationaux des deux pays et des étrangers y résidant, ceci dans le cadre des conventions de l'Union postale universelle et de l'Union internationale des télécommunications.

Convaincue des efforts bénéfiques de cette convention, votre Intercommisssion vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le projet de Loi n° 25/73 que le Gouvernement vous propose.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 43

15814



autorisant le Président de la République
à approuver la Convention entre le Ro-
yaume du Maroc et la République du Séné-
gal dans le domaine des Postes et Télé-
communications, signée à Rabat le 21
juin 1972.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa
séance du Jeudi 22 Novembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé
à approuver la Convention entre le Royaume du Maroc et la
République du Sénégal dans le domaine des Postes et Télécom-
munications, signée à Rabat le 21 Juin 1972.-

DAKAR, le 22 Novembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Kabirou M'BODJ

 CONVENTION ENTRE LE ROYAUME DU MAROC

et

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

dans le domaine des postes et des télécommunications

-----ooo000ooo-----

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et
Le Gouvernement de la République du Sénégal,

En vue de resserrer les liens qui unissent traditionnellement la République du Sénégal et le Royaume du Maroc,
ont résolu de conclure, dans le cadre des Conventions et Arrangements de l'Union Postale Universelle et de l'Union Internationale des Télécommunications, une Convention dans le domaine des Postes et des Télécommunications, et
ont nommé à cet effet, leurs plénipotentiaires :

Pour le Royaume du Maroc :

Son Excellence Ahmed TAIBI BENHIMA, Ministre des Affaires Etrangères,
Président de la délégation du Maroc ;

Pour la République du Sénégal :

Son Excellence le Docteur Amadou Karim GAYE,
Président de la délégation du Sénégal.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et dûe forme,
Sont convenus des dispositions qui suivent :

I - POSTE

ARTICLE 1.- Un tarif préférentiel sera appliqué dans les relations réciproques entre les deux pays précités, pour tous les objets de correspondance postale échangés.

ARTICLE 2.- Dans les relations réciproques entre les deux pays, les objets de correspondance de la catégorie "lettres et cartes postales" sont acheminés sans surtaxe par voie aérienne jusqu'au poids de 10 grammes.

./.

Lorsqu'ils dépassent le poids de 10 grammes, ces objets sont passibles, en cas d'acheminement par voie aérienne, d'une surtaxe calculée sur le poids total, par tranches de 5 grammes.

II - SERVICES FINANCIERS

ARTICLE 3.- Les échanges financiers postaux entre les deux pays sont régis par les dispositions de l'Arrangement en annexe, conclu entre les deux Administrations postales

III - TELECOMMUNICATIONS

ARTICLE 4.- Les conversations téléphoniques échangées entre les deux Etats contractants sont taxées au tarif préférentiel de 10 francs or par période de trois minutes sans Zone de taxation.

ARTICLE 5.- Les télégrammes originaires de l'un des Etats contractants et à destination de l'autre Etat, sont taxés au tarif préférentiel de 0,50 franc-or par mot, avec minimum de perception de 7 mots par télégramme.

ARTICLE 6.- Les communications télex entre les deux Etats contractants sont taxés au tarif préférentiel de 7,50 francs-Or, par période de trois minutes.

IV - ECHANGES - COOPERATION

ARTICLE 7.- Les administrations chargées des Postes et Télécommunications des deux Etats contractants, s'engagent à développer les échanges de missions d'études et d'information et à renforcer leur coopération dans les domaines de la formation professionnelle et des activités à caractère social.

V - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8.- La présente Convention abroge et remplace la Convention signée entre les deux Etats le 20 Mai 1967 et entrera en vigueur dès son adoption par les deux Gouvernements.

Fait à Rabat, le 21 Juin 1972.-

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
MAROCAINE.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
SENEGALAISE

Ahmed TAIBI BENHIMA;-

Amadou Karim GAYE.-